



STATUTS DE L'ASSOCIATION SOLIDARITE CAMBODGE

Association loi 1901 à but non lucratif

TITRE I PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association humanitaire ayant pour dénomination :
SOLIDARITE CAMBODGE aussi appelée : **ASC**
(Voir le modèle du logotype de l'association en en-tête des présents statuts)
2. Le siège social est fixé à : 3 rue Marcelin Viguié, 82800 NÈGREPELISSE.
Il pourra être modifié par décision du Bureau.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

1. Cette association a pour objet de venir en aide aux plus défavorisés, aux minorités, aux délaissés au Cambodge, ainsi que l'amélioration de leur conditions de vie.
Elle met en œuvre des projets à long terme dans le cadre d'un développement intégré prenant en compte les besoins exprimés des populations locales les plus démunies en leur apportant :
 - Santé (paiement des soins médicaux , d'analyses sanguines et d' hospitalisation avec le suivi médical des patients).
 - Achat de produits de première nécessité (nourriture, vêtements, etc...).
 - Aide matérielle (construction et rénovation de maisons).
2. Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.
En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
3. L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Moyens d'action

1. Les moyens d'action de l'association sont notamment :
 - les publications, les conférences, les réunions de travail.
 - l'organisation de conventions et événements.
 - l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
 - Mettre en place des actions de communications et de sensibilisation liées à l'objet de l'association et notamment administrer tout site internet, blog, ...
 - Mettre à disposition des bénévoles et des volontaires sur place au Cambodge.
 - Elaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile.
 - Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Article 4 : Durée de l'association

1. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

1. Membres adhérents ou actifs : Les membres adhérents ou actifs sont les personnes physiques ou morales, membres de Solidarité Cambodge en s'acquittant d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ou faisant acte de volontariat et de bénévolat pour concourir au travail de l'association.

Ce titre leur donne droit à l'information des différentes activités de l'association sans toutefois leur attribuer le droit de vote en Assemblée Générale.

2. Membres bienfaiteurs : Personnes physiques ou morales ayant apporté une aide financière à l'association, sous la forme de dons considérés comme importants et agréés comme tel par le conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

3. Membres d'honneur : Personnes physiques ou morales nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

4. Membres donateurs : Personnes physiques ou morales ayant par des dons ou des services signalés, favorisés ou aidés l'évolution financière ou matérielle de Solidarité Cambodge.

Les membres donateurs sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Ce titre leur donne droit à l'information des différentes activités de l'association sans toutefois leur attribuer le droit de vote en Assemblée Générale.

Article 6 : Admission et adhésion

L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandé.

Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande. Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre de SOLIDARITE CAMBODGE se perd de plein droit par :

- La dissolution de l'association.
- La démission du membre adressée au siège social de l'association.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation ou du parrainage à échéances, après mise en demeure préalable.
- L'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

2. L'intéressé sera convoqué par le Président pour être entendu et présenter ses explications

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, comprend l'ensemble de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Article 9 : La convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an au siège de l'association ou en tout autre lieu. Elle est convoquée par les soins du président ou du secrétaire de l'association.

Deux (2) semaines au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués, par écrit ou électroniquement, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations ainsi qu'une date, une adresse et un lieu.

Article 10 : Les délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que d'une seule procuration d'un autre membre.

Les réunions sont présidées par le Président ou à défaut une personne désignée en début de séance

Article 11 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale :

- Expose la situation morale et les activités de l'association, ainsi que le rapport sur la situation financière de l'association.
- Pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Fixe et valide le montant des cotisations.
- Approuve le règlement intérieur et ses modifications.
- Délibère sur les orientations à venir.
- Approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions fixées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis. Ses décisions s'imposent à tous.

Article 12 : L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée par les soins du président ou du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres ayant un droit de vote sont présent ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à mains levées, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Ses décisions s'imposent à tous.

Section 2 **Le Conseil d'Administration**

Article 13 : Composition

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres minimum et de 12 maximum, élus pour 3 ans, renouvelables par tiers.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration a la possibilité de pourvoir provisoirement au remplacement de ses administrateurs.

Il peut être procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Article 14 : Les délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit ou moins 1 fois par an ou à chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion, en précisant l'ordre du jour.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Le vote par procuration est interdit. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé :

- De la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale.
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.
- De la gestion administrative quotidienne de l'association.
- De décider d'accueillir de nouveaux bénévoles ou volontaires.
- De la gestion administrative quotidienne de l'association.

Article 16 : Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles et exercées à titre gratuit, l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Seuls des remboursements de frais pour les besoins de l'association sont possibles, sur justificatifs comptables. Seul le Conseil d'administration est habilité à définir les modalités de prise en charge de frais ou d'indemnisation des personnes en mission à l'étranger pour le compte de l'association.

Section 3 **Le Bureau**

Article 17 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, pour 2 ans, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Article 18 : Pouvoir des membres du Bureau

Le président a la charge de représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixés par le règlement intérieur.

Il ordonne les dépenses dans les limites du budget.

Il doit solliciter l'accord écrit du bureau pour tout engagement portant sur une somme supérieure à 1 000 € qui devra être signé conjointement par le trésorier de l'association.

Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.

Le trésorier a la charge de la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du président, toute recette.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- de dons manuels.
- des cotisations versées par les membres.
- des parrainages.
- du bénévolat.
- des subventions qui lui sont accordées par les états, les départements, les régions, les communes, les organismes Internationaux ou Européens de développement et les établissements publics ou privés.
- des aides financières d'entreprises privées, d'opérations de crowdfunding, de sponsors divers.
- des aides financières d'associations, fondations ou autres personnes morales.
- des recettes pour manifestations exceptionnelles qu'elle organise.
- des sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'Association et du produit de ses biens.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V REGLEMENT INTERIEUR
--

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré par le Conseil d'Administration, fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.

Il ne peut être mis en application qu'après approbation par une Assemblée générale ordinaire.

TITRE VI DISSOLUTION

Article 21 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution, qui ne peut être demandée que par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un but similaire ou à tout établissement à but social ou humanitaire de son choix.